



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**Document exposant les motifs de la décision et
synthèse anonymisée de la consultation du public**

établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, définissant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles

Objet : Projet d'arrêté pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

PJ : annexe reprenant l'intégralité des avis recueillis, et ce sous forme anonyme

1. Contexte

La réglementation actuelle prévoit de concilier l'impératif de protection des cultures et la protection des masses d'eau ainsi que des organismes aquatiques.

Suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, l'arrêté ministériel du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, précise pour tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques les points d'eau sur lesquels :

- est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques,
- et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral : « Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Un arrêté préfectoral pour le Loiret a donc été pris le 19 juillet 2017, définissant ces points d'eau dans ses articles 3 et 4.

Cet arrêté a été invalidé par le tribunal administratif d'Orléans par jugement du 30 avril 2020. La définition départementale des points d'eau de l'arrêté préfectoral était plus restrictive que ne le permettait l'arrêté ministériel national :

- *Article 1er :* L'arrêté du préfet du Loiret du 19 juillet 2017 et la décision du 10 novembre 2017 rejetant le recours gracieux, doivent être annulés en tant qu'en son article 3 l'arrêté n'inclut pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^{ième} de l'Institut géographique national.
- *Article 2 :* Il est enjoint au préfet du Loiret de modifier son arrêté du 19 juillet 2017 pour y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Il est donc proposé un nouvel arrêté préfectoral définissant les points d'eau en stricte application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 tel que le demande le tribunal : prise en compte des surfaces en eau de moins d'un ha, ainsi que l'ensemble du linéaire hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut géographique national.

Rappel : la zone non traitée à proximité des points d'eau consiste en l'absence de traitement phytopharmaceutique sur une largeur comprise entre 5 et 100 mètres à partir du bord du point d'eau, largeur définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué, et ce afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

2. Modalités de consultation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une note de présentation et le projet d'arrêté ont été mis en ligne sur le site des services de l'État du Loiret,
- la consultation était ouverte du vendredi 02 octobre au jeudi 22 octobre 2020 inclus,
- les observations du public pouvaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr, ou par voie postale.

3. Synthèse du 27 octobre 2020 de de la consultation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, soit ici au plus tôt le 27 octobre 2020.

Enfin, après signature, l'arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture. Et ce, pendant une durée minimale de 3 mois à compter de la publication de la décision :

- acte adopté,
- document exposant les motifs de la décision et la synthèse des observations du public ainsi que, sous forme anonyme, l'intégralité des avis recueillis. **C'est ici l'objet du présent document.**

Trois (3) contributions ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires jusqu'au 22 octobre 2020 minuit. Aucune autre contribution n'est arrivée hors délai.

3.1. contribution 1 (en date du 12/10/2020)

« L'arrêté tel qu'il est ainsi rédigé ne fait remonter aucune remarque. »

Une remarque est cependant formulée sur l'information quant au lancement de la consultation. La modalité de flux RSS est citée comme très utile pour le suivi en temps réel de l'actualité départementale des services de l'État.

3.2 contribution 2 (en date du 19/10/2020)

Cet usager déplore dans un premier temps ne pas avoir été informé en amont du lancement de la consultation.

Cet usager note les préconisations du tribunal mais alerte sur le fait de faire référence à la carte « couches topographiques » au 1/25000ème sur « Géoportail » pour définir les points d'eau de l'arrêté :

- instabilité de l'information et erreurs manifestes,
- accès équitable à une information claire et partagée.

→ Il peut être noté que le projet d'arrêté proposé à la participation du public prévoit d'ores et déjà que les erreurs manifestes et malgré tout cartographiées ne soient pas retenues comme points d'eau.

→ L'institut géographique national a précisé aux directions départementales des territoires comment sont vérifiées l'exactitude des demandes de mise à jour : toutes les demandes font l'objet de contrôle poussé et d'un croisement d'information que ce soit à partir de photographies aériennes ou d'un passage terrain si nécessaire. Une vigilance forte est apportée sur le thème hydrographique au vu des enjeux, et ce en collaboration constante avec d'autres organismes publics tels que l'office français de la biodiversité.

→ L'institut géographique national précise bien qu'il n'est pas compétent en terme de distinction réglementaire, compétence dévolue aux directions départementales des territoires.

Le référentiel hydrographique depuis les années 90 était la BD Carthage, issue de la BD CARTO de faible précision (environ 30 m de précision planimétrique, échelle 1 : 50 000).

Depuis le mois de juillet 2020, la BD Topage®IGN est le nouveau référentiel hydrographique technique, il est issu de la BD TOPO avec une précision métrique (échelle 1:5000), évolutif et donc non opposable à ce titre. Le référentiel opposable reste le SCAN25-Topo®IGN.

→ L'institut géographique national a précisé aux directions départementales des territoires les délais de mise à jour. Les signalements peuvent être fait sur : <https://espacecollaboratif.ign.fr/>

- les cartes papiers sont mise à jours tous les 10 ans environ (correspond à la couche "cartes IGN classique" dans géoportail),
- le scan express (couche "cartes IGN" dans géoportail) est mis à jour globalement tous les 6 mois,
- les mises à jours majeures sur un département proviennent des nouvelles photographies aériennes, donc environ tous les 3 ans,
- BD TOPO : le traitement des demandes de l'espace collaboratif est d'environ 1 mois, mais tout traitement n'entraîne pas une modification instantanée de la base de donnée. Le cas échéant, un délai de 3 ou 4 mois est nécessaire lors de la programmation d'une visite terrain.

→ Pour répondre par ailleurs à la demande de clarté et de sécurisation, l'arrêté se limitera à la stricte définition réglementaire des points d'eau :

- les cours d'eau tels que définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,
- les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

et précisera en fin d'article qu'une synthèse de ces 2 référentiels sera disponible sur le site internet des services de l'État.

Il est attiré aussi l'attention quant à l'éventuelle réduction des surfaces récoltées, suite à l'augmentation prévisible du linéaire soumis à l'obligation de mise en place d'une zone non traitée pouvant conduire à une récolte moindre et pose la question d'une compensation face aux pertes ainsi occasionnées.

→ L'autorité de la chose jugée interdit toute modification de la définition strictement conforme au jugement rendu.

→ Toutefois, il est prévu de transmettre à titre d'information la répartition territoriale chiffrée des nouveaux linéaires concernés. La question des compensations ne peut pas être abordée dans le cadre du présent projet d'arrêté.

Enfin, il est demandé une année complète de transition pour la mise en place de la réglementation sur les nouveaux tronçons concernés.

→ Bien que, juridiquement, la carte sera opposable dès la publication du nouvel arrêté, il est envisagé une phase transitoire afin de laisser un délai suffisant pour se mettre en conformité, quel que soit l'usage du sol à proximité du linéaire exigible.

3.3 contribution 3 (en date du 22/10/2020)

Les remarques de cet usager sont les mêmes qu'au point 3.2 ci-dessus.

Il est remarqué en outre que si le dossier de présentation précise que tous les plans d'eau quelle que soit leur surface seraient considérés désormais comme points d'eau, ce point n'est pas explicité dans le projet d'arrêté, celui-ci évoquant des points, traits continus ou discontinus.

→ les réponses à cette contribution sont les mêmes que celles détaillées au point 3.2 et l'explicitation des surfaces telles que les plans d'eau sera rajoutée dans l'article 2 du projet d'arrêté.

4. Conclusion

4.1 Suite à la participation du public et pour plus de lisibilité de l'arrêté, l'article 2 est modifié de façon :

- à supprimer toute référence à un lien internet susceptible d'évoluer et à la couche Géoportail couche « cartes topographiques »,
- à définir sans équivoque les points d'eau d'après l'arrêté ministériel du 04 mai 2017, et ce sur la base de l'article L215-7-1 du code de l'environnement et du référentiel opposable SCAN25-Topo@IGN.

4.2 Afin de répondre à la demande des usagers relative à demande d'une seule source d'information cartographique correspondant à la définition ci-dessus, une synthèse des deux référentiels est en cours d'élaboration, basée sur la croisement de la couche BD Topage@IGN (nouveau référentiel hydrographique technique comme précisé au point 3.2) avec la carte actualisée des cours d'eau « police de l'eau » du Loiret se référant à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

4.3 Les services de l'État confirment que la politique de contrôle sera menée de façon pragmatique et ne mettront pas devant le fait accompli tout usager de bonne foi.

In fine, il a été soumis au préfet du Loiret, après prise en compte de la contribution du public, un projet d'arrêté de définition des points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée :

- en stricte application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017,
- conformément au jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 30 avril 2020.

A Orléans, le 28/10/2020

Pour le préfet du Loiret,
l'adjoint à la chef du service eau, environnement et forêt,


Pierre GRZELEC

Contribution 1 - Courrier électronique du 12/10/2020

Bonjour,

L'arrêté tel qu'il est ainsi rédigé ne fait remonter aucune remarque de la part de xxxx.

Cordialement,

Contribution 1 – complément par courrier électronique du 14/10/2020

Bonjour,

Je voulais seulement vous signaler que l'information sur le projet d'arrêté de définition des points d'eau n'a pas été transmis via le flux RSS, en tout cas je ne l'ai pas reçu.

Ce mode de réception de l'information nous est utile pour suivre en temps réel l'actualité départementale. Pouvez vous m'indiquer comment ne pas passer au travers de telles information ou si le problème vient de votre mode de diffusion pouvez vous le résoudre ?

Cordialement,

Contribution 2 - Courrier électronique du 19/10/2020

La xxxx souhaite apporter sa contribution à la consultation du projet d'arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour rappel du contexte, un arrêté préfectoral a été pris le 19 juillet 2017 dans le Loiret, définissant les points d'eau. Le tribunal administratif d'Orléans a demandé que les surfaces en eau de moins de 1 ha et que l'ensemble du linéaire figurant sur les cartes au 1 / 25 000 de l'Institut géographique national soient pris en compte. Ce linéaire est précisé être consultable sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.

Tout d'abord, nous sommes étonnés de ne pas avoir été concertés ou tout du moins informés par les services de l'Etat de cette mise en consultation. En tant que ..., au côté des autres acteurs du secteur agricole, nous avons pourtant largement participé aux travaux antérieurs aboutissant à la définition des points d'eau. Cette décision remettant en cause le travail précédent, il nous aurait semblé adapté d'être informés de ses conséquences.

Nous nous opposons à la référence de la carte au 1/25000ème de l'IGN sur Géoportail pour définir les points d'eau de l'arrêté, et ce pour plusieurs raisons :

- La carte topographique au 1/25000ème n'est pas exhaustive ou peut comporter des erreurs sur les cours d'eau intermittents notamment : absence de ruisseau à écoulement temporaire de faible longueur, mise à jour de la carte datant de plusieurs années, représentation purement cartographique de talwegs en trait tireté bleu malgré l'absence d'un écoulement réel, tracé erratique dans les zones boisées. En cas de contestation, seul un examen sur le terrain permet de trancher.. De plus, la carte IGN Géoportail peut être modifiée sur proposition documentée des utilisateurs via le site Géoportail. Ce manque de précision de la carte IGN sur Géoportail et son évolution possible en fonction des biais observés rend l'outil instable. Pour des cas très particuliers où une correction pourrait être un besoin, cela ne peut être que par une expertise, où le monde agricole est associé et non pas uniquement par l'IGN.

- La référence à une couche spécifique « cartes topographiques » n'est pas aisée pour tous et peut porter à confusion et compliquer l'accès aux informations.

Géoportail n'est pas conçu pour une utilisation réglementaire. Il n'y a pas de stricte définition de « points d'eau » dans la légende IGN qui peut, par exemple, répertorier des citernes. Il y a des réelles difficultés aux endroits où il y a superposition d'informations multiples. Il faut une carte simple et compréhensible afin que les exploitants agricoles, premiers concernés par cette réglementation puisse s'y retrouver. La xxxx demande à ce que la carte IGN au 1/25000 soit mise en ligne sur le site internet des services de l'État en supprimant la référence au site Géoportail. En effet, le Géoportail est modifiable en ligne (ajout / suppression), cela ne garantit pas la sécurité juridique des exploitants agricoles.

L'arrêté fait référence au site Géoportail et au site [carte.ide.geo](#) (article 2). Il faut un unique endroit où trouver la carte.

- Compte-tenu de ces éléments, la référence à la carte IGN 1/25000 sur Géoportail ne peut être acceptable pour définir un encadrement de pratiques professionnelles agricoles. Les agriculteurs ont besoin de visibilité et de stabilité dans les outils qui viennent encadrer leurs pratiques.

Compte tenu des kilomètres que cela rajouterait aux points d'eau précédemment définis, sans compter les plans d'eau de moins d'un ha qui viendraient s'ajouter, nous nous inquiétons quant aux hectares de zones non traitées qui ne seraient potentiellement plus récoltées dans le Loiret. Quelles compensations agricoles mettre en place face à cette perte inacceptable pour la ferme loirétaine ? La mise en place de ZNT (avec des distances variables selon les produits : 5 ou 20 m) va générer une réelle complexité et l'abandon probable de parcelles entières à la production (tout comme pour les parcelles ZNT « riverains »).

Enfin, ce projet d'arrêté sera publié alors que la campagne culturale a déjà débuté. Les achats de produits phytosanitaires sont déjà anticipés dans les exploitations. Les possibilités de mise en place de dispositifs végétalisés ne peuvent être envisagées à cette date avancée de la campagne culturale. La mise en place de nouvelles mesures nécessite un temps d'appropriation.

De ce fait, nous demandons une année complète de transition pour la mise en place de la réglementation sur les nouveaux tronçons concernés afin que celle-ci ne soit prise en considération qu'à partir des emblavements de l'automne 2021. Enfin, nous demandons la mise en place d'un droit à l'erreur pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles face à la complexité de cette nouvelle réglementation.

Contribution 3 - Courrier électronique du 22/10/2020

La xxxx a examiné avec attention le dossier soumis à participation du public concernant le projet d'arrêté points d'eau.

Compte-tenu des surfaces importantes de zones non traitées et de dispositifs végétalisés permanents induites par ce projet, nous ne pouvons que déplorer une nouvelle perte pour notre agriculture départementale.

Nous regrettons d'autant plus cette situation eu égard au temps que nous avons les uns et les autres consacré à préciser cette cartographie pour mieux prendre en compte la réalité de terrain.

Nous regrettons également de ne pas avoir été informés en amont du lancement de cette consultation.

Si nous ne sommes pas opposés aux mesures nécessaires à la protection des milieux, nous ne pouvons que dénoncer le recours à un référentiel inadapté et déconnecté des réalités de terrain pour la définition des points d'eau. La carte IGN disponible sur Geoportail n'a en effet jamais été élaborée dans un objectif réglementaire et s'en servir de support n'apparaît pas pertinent.

Nous prenons acte des délais restreints accordés par le Tribunal d'Orléans pour réviser l'arrêté mais insistons sur la cohérence nécessaire entre la carte de référence et la réalité de terrain et donc sur le besoin de mise à jour en fonction des connaissances.

Le projet d'arrêté indique 2 sources pour identifier les points d'eau (voir ci-dessous).

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- *les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante http://carto.geo-ide.application.developpementdurable.gouv.fr/879/Carte_cours_eau_police_eau_045.map à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires ou corriger d'éventuelles erreurs constatées.*
- *les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus , qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.*

Il nous semble qu'il est nécessaire de n'avoir qu'une source claire d'information.

Concernant le renvoi de l'arrêté vers le site en ligne Géoportail, nous constatons que sa consultation n'est pas aisée.

Ainsi, la co-existence d'une couche graphique IGN et une autre intitulée « carte topographique IGN » (dans « voir tous les fonds de carte ») peut porter confusion sur celle à retenir. Par ailleurs, la légende ne comprend pas de section « réseau hydrographique » à proprement parler. Alors que ne sont pas évoqués les cours d'eau permanents ou les plans d'eau, sont mentionnés : lavoir, citerne, bassin, réservoir, ... La compréhension des éléments réellement à retenir n'apparaît pas évidente.

Nous nous interrogeons également sur les modalités actuelles de mise à jour des cartes IGN Geoportail (a priori en continu) et les informations disponibles pour identifier les évolutions d'une version à une autre. Nous sommes également inquiets de l'instabilité créée par la possibilité donnée par Geoportail de solliciter des mises à jour et ajouts (menu à droite de l'écran). En effet, si les informations fournies peuvent varier en cours de campagne, comment les agriculteurs peuvent-ils être surs d'être en règle ?

Enfin, d'autres référentiels plus pertinents ont-ils été étudiés ? BD TOPAGE par exemple.

Nous demandons donc que le texte d'arrêté renvoie à un support cartographique spécifique, accessible aisément, lisible et clair, précisant de façon explicite les évolutions et dates de mises à jour. La carte de référence doit absolument être stabilisée sur la durée d'une campagne culturale, et donc au minimum d'août à septembre. Une durée inférieure serait inconcevable et inapplicable par la profession.

Si nous notons dans le dossier de présentation que tous les plans d'eau quelle que soit leur surface seraient considérés désormais comme points d'eau, cette évolution ne semble pas si explicite dans la lecture du projet d'arrêté, celui-ci évoquant des points, traits continus ou discontinus.

Du fait de ces difficultés, il nous paraît important que les agriculteurs puissent disposer d'un « droit à l'erreur » ou d'une tolérance en cas de contrôle.

Par ailleurs, la prise d'arrêté va intervenir en cours de campagne avec des cultures déjà implantées (donc sans prise en compte de l'arrêté). Il apparaît important de pouvoir organiser une année de « transition » pour en tenir compte d'autant qu'au-delà des zones non traitées, la carte points d'eau sert de référence pour les DVP (Dispositifs Végétalisés Permanents) rendus obligatoires par les AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) de certains produits.

Des achats de produits ont déjà été effectués pour la campagne à venir sans prendre en compte ce nouvel encadrement et nous pensons également que des interventions culturales (engrais par exemple) ont été faites pour les cultures de printemps sans tenir compte de cette nouvelle cartographie.

Nous demandons donc une année complète de transition pour que les « nouveaux » points d'eau ne soient pris en considération qu'à partir des emblavements de l'automne 2021 et permettre ainsi une communication efficace et bien comprise de ces nouvelles règles.